



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Laurent-d'Agnay (69)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01029

**Décision du 25 septembre 2018**

**Décision du 25 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01029, présentée le 26 juillet 2018 par M. le maire de Saint-Laurent-d'Agny, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 27 août 2018 et de la direction départementale de la protection des populations du Rhône en date du 01 août 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 01 août 2018 ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 4,43 hectares (ha) d'une zone à urbaniser à vocation industrielle (Aui) en la classant en zone Ui2 et de classer 2,66 ha de zone urbaine (Ui) en zone Ui2, pour constituer une zone constructible de 7,09 ha destinée à accueillir une entreprise agroalimentaire ;

**Considérant** l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sur la zone humide de Moron, liée notamment à l'importance du déblai de la plateforme sur laquelle sera implantée cette entreprise ;

**Considérant** l'atteinte à cette zone humide, reconnue et mentionnée dans le dossier de demande d'examen, et l'absence, au projet de règlement du PLU, de disposition relative aux mesures de compensation nécessaires, celle-ci n'étant citée qu'en termes intentionnels dans le rapport de présentation de la modification ;

**Considérant** l'impact paysager des dispositions relatives à la hauteur des bâtiments proposées pour la zone Ui2 dans le projet de règlement écrit du PLU et son absence de prise en compte, s'agissant au surplus d'un site en pente présentant une différence d'altitude entre les points hauts et bas de la zone d'une quinzaine de mètres environ ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-d'Agny (Rhône) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-d'Agnay (Rhône), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01029, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le Président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1